



CONSEIL CULTUREL
DE LA
COMMUNAUTÉ CULTURELLE FRANÇAISE

Session 1977-1978

25 NOVEMBRE 1977

PROJET DE DECRET

FIXANT LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE
DES FEDERATIONS SPORTIVES ET LES CONDITIONS
D'OCTROI DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT
A CES FEDERATIONS

EXPOSE DES MOTIFS

La reconnaissance et l'octroi des subventions de fonctionnement aux fédérations sportives nationales sont actuellement réglés par les dispositions de l'arrêté royal du 5 février 1971.

Les fédérations sportives nationales reconnues sont, en 1977, au nombre de cinquante.

Depuis plusieurs années, certaines fédérations sportives se sont organisées au niveau communautaire. Qualifiées de « régionales », elles ont été reconnues et subventionnées sur la base des dispositions de l'arrêté royal du 5 février 1971 susvisé, moyennant quelques adaptations (activité exigée dans deux provinces de la région de langue française; nombre minimum de membres fixé à 250), en attendant que des dispositions réglementaires nouvelles soient prises à leur égard. Ces fédérations sportives dites « régionales » sont actuellement au nombre de quarante-cinq.

Le 15 février 1977, le Conseil culturel de la communauté culturelle néerlandaise adoptait un décret portant agrégation et admission aux subventions des associations sportives organisées au niveau de la communauté culturelle néerlandaise (décret du 2 mars 1977 publié au *Moniteur belge* du 10 mai 1977). Bien entendu, ce décret abroge, en son article 17, l'arrêté royal du 5 février 1971 susvisé pour ce qui concerne la région de langue néerlandaise; il entre en vigueur le 1^{er} janvier 1978.

Il résulte de ce qui précède qu'il deviendra impossible, dès le 1^{er} janvier 1978, d'appliquer encore les dispositions de l'arrêté royal du 5 février 1971 pour reconnaître et subventionner les fédérations sportives nationales; dès lors, il s'impose de proposer d'urgence au Conseil culturel de la communauté culturelle française le vote d'un projet de décret fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi des subventions de fonctionnement aux fédérations sportives de la communauté culturelle française, de façon à ce que ce décret puisse également entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1978.

L'utilité d'élaborer un décret qui règle la reconnaissance et l'octroi de subventions aux fédérations sportives résulte d'autre part de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques. En effet, les articles 10 et 11 de ladite loi stipulent :

« Article 10. — Les règles d'agrégation et d'octroi de subsides en espèces ou en nature,

d'activités culturelles régulières ne peuvent être établies selon les cas qu'en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une délibération de l'assemblée représentative de l'autorité publique.

En l'absence de pareilles dispositions, l'octroi de tous subsides et avantages doit faire l'objet d'une inscription nominative particulière dans un budget. »

« Article 11. — Lorsqu'il s'agit d'organismes reconnus, exerçant des activités destinées à l'ensemble d'une communauté culturelle, le décret prévoit que l'intervention financière des autorités publiques doit consister simultanément dans :

— Le subventionnement d'un noyau d'agents;

— L'octroi annuel d'un subside forfaitaire de fonctionnement;

— L'octroi de subsides en fonction d'activités effectivement prestées.

Les conditions et la procédure d'agrégation sont fixées par une loi ou par un décret, selon le cas. »

Le présent projet de décret s'inspire de ces dispositions pour fixer les conditions que doivent réunir les fédérations sportives pour être reconnues ainsi que les modalités de l'octroi de subventions auxdites fédérations basées sur les trois types d'interventions précisées à l'article 11 de la loi.

Il convient d'ailleurs de signaler que le problème de la reconnaissance et de l'octroi des subventions aux organisations d'éducation permanente des adultes a été réglé sur des bases semblables par le décret du 8 avril 1976 et qu'il est dès lors logique de régler le problème des organisations sportives de la même manière, le sport faisant partie intégrante de l'éducation permanente.

Il apparaît nécessaire de préciser que la constitution, rendue obligatoire, d'associations relevant en propre de la communauté française n'empêche nullement le maintien de liens entre les fédérations du sud du pays et celles du nord.

En effet, cette nouvelle structuration implique l'existence, au niveau national, d'un organe de coordination. Cet organe, qui dépasse l'objet du présent décret, permettra aux fédérations qui le souhaitent d'organiser des activités com-

EXAMEN DES ARTICLES

ARTICLE 1^{er}

Cet article définit l'objectif que doit poursuivre une association pour être reconnue « fédération sportive » au sens du décret, à savoir : le développement de la personne humaine par la pratique sportive.

ART. 2

Cet article énumère les conditions que doivent réunir les associations pour pouvoir être reconnues.

Certaines fédérations sportives actuellement reconnues sur base des dispositions de l'arrêté royal du 5 février 1971 devront nécessairement adapter leurs structures aux conditions du décret. Elles seront notamment tenues de se conformer aux dispositions reprises aux points 1^o, 2^o, 3^o, 4^o et 7^o.

Une association sans but lucratif devra être créée; sa création trouve sa justification dans le fait que la subvention de fonctionnement qui sera allouée aux fédérations sportives comprendra une intervention importante dans les dépenses du personnel et qu'il est préférable que l'employeur de ce personnel soit une personne morale possédant une personnalité juridique propre.

Le point 5 prévoit que les fédérations, pour être reconnues, doivent compter au moins 250 membres pratiquant effectivement des activités sportives; il s'agit bien entendu des personnes physiques et non des personnes morales telles que des cercles.

Parmi les conditions de reconnaissance, certaines garantissent le caractère d'amateurisme des activités sportives et la liberté des membres pratiquant ces activités. C'est notamment le cas des dispositions reprises aux points 11^o, 12^o et 13^o.

Les membres pratiquant les activités sportives ne pourront, à ce titre, bénéficier d'une rémunération, d'indemnités ou d'allocations supérieures ou égales à un montant forfaitaire fixé par le Roi. Ce montant sera le même que le taux fixé par la législation relative à la sécurité sociale des travailleurs et à partir duquel le sportif est considéré comme professionnel. Au 1^{er} avril 1977, ce taux a été fixé à 126 000 francs bruts.

D'autre part, la liberté de transfert sera assurée à tout sportif au plus tard un an après l'expiration de la période des transferts qui suit l'introduction de sa demande.

Les fédérations conservent par ailleurs le droit de prévoir certaines modalités de transfert dans la mesure où ces modalités ne sont pas contraires au principe de liberté énoncé ci-dessus. C'est ainsi qu'elles pourraient imposer au sportif de mentionner dans sa demande de transfert le nouveau cercle où il a l'intention de s'affilier.

Enfin, tout paiement ou acceptation d'une indemnité à l'occasion d'un transfert sera interdit.

Le point 13 prévoit qu'un système de sanctions pénalisant le non-respect de cette interdiction doit être prévu expressément. Une disposition doit figurer à cet effet dans les statuts ou règlements de chaque association sportive concernée.

ART. 3

Toutefois, étant donné la situation existant dans certaines fédérations sportives où quelques membres perçoivent une rémunération relativement importante pour leurs prestations sportives et se trouvent sous les liens d'un contrat de louage de service, il est apparu nécessaire de prévoir une disposition à caractère dérogatoire qui fait l'objet de l'article 3. Il convient cependant de souligner que cette disposition ne modifie en rien les principes énoncés ci-dessus et que les membres des cercles sportifs où ils sont affiliés ne pourront être pris en considération, à quelque titre que ce soit pour l'application du présent décret tant en ce qui concerne la reconnaissance que l'octroi des subventions.

ART. 4

Sont déterminées les catégories qui serviront de base au classement des fédérations. Ces catégories sont établies en fonction de l'importance de l'effort physique nécessité par la pratique de chaque discipline sportive.

La grande majorité des principales fédérations sportives seront ainsi classées en catégories I et II; les fédérations qui s'occupent plus spécialement d'activités de délassement et de plein air seront regroupées en catégorie III. Ce classement sera déterminé après avis de la sec-

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le ministre de la Culture française, le 4 novembre 1977, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet de décret « fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi des subventions de fonctionnement aux fédérations sportives de la communauté culturelle française », a donné le 8 novembre 1977 l'avis suivant :

Observations générales

I. Si le gouvernement estime que l'arrêté du Régent du 5 mars 1948 fixant les critères généraux des subventions de l'Etat accordées aux groupements d'éducation physique et de sport n'a plus d'application, le présent projet pourrait être l'occasion de l'abroger.

II. Article 6 du projet.

Par cette disposition, le conseil culturel pourrait intervenir dans le règlement de la matière en ce qui concerne la communauté culturelle allemande. Cette disposition ne se concilie pas avec l'article 59ter de la Constitution.

Cet article doit donc être omis.

*
**

Le Conseil d'Etat propose, pour l'ensemble du projet, le texte suivant qui tient compte de certaines observations de forme ne nécessitant aucun commentaire :

« *Projet de décret du Conseil culturel de la communauté culturelle française fixant les conditions de reconnaissance des fédérations sportives et les conditions d'octroi de subventions de fonctionnement à ces fédérations.* »

CHAPITRE I

De la reconnaissance des fédérations sportives

ARTICLE 1^{er}

(Art. 2 du projet)

Est considérée comme fédération sportive au sens du présent décret l'association qui, créée, animée et gérée par des personnes privées, a pour objectif d'assurer le développement de la personne humaine par la pratique d'activités sportives ou d'activités de délasserment ou de plein air qui s'accompagnent de certains efforts physiques.

ART. 2

(Art. 3 du projet)

Pour obtenir la reconnaissance comme fédération sportive et la conserver, l'association doit :

1. Avoir des activités qui correspondent à son objectif ainsi que des activités qui, à un niveau local ou régional, ou au niveau de l'ensemble de la communauté culturelle, encouragent la population à la pratique des sports;

2. Déterminer son programme d'activités, gérer ses finances de façon autonome; faire usage du français pour s'administrer;

3. Etre constituée en association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921;

4. Avoir son siège dans la région de langue française ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale;

5. Compter au moins 250 membres qui pratiquent effectivement les activités visées à l'article 1^{er};

6. Etre dirigée par un organe de gestion composé d'au moins sept membres élus par les membres de l'association et, s'il y a lieu, par les représentants des cercles qui lui sont affiliés;

7. Avoir une activité régulière dans au moins trois des provinces suivantes : Hainaut, Liège Luxembourg, Namur et Brabant (arrondissement de Nivelles et région bilingue de Bruxelles Capitale, dans la mesure prévue à l'article 59bis, § 4, alinéa 1^{er}, de la Constitution);

8. Compter au moins une année d'existence et d'activité au moment de l'introduction de la demande de reconnaissance;

9. Tenir une comptabilité régulière;

10. Imposer à ses membres et aux membres des cercles affiliés le paiement d'une cotisation;

11. Ne pas compter parmi ses membres et les membres des cercles affiliés, qui pratiquent les activités visées à l'article 1^{er}, des personnes qui bénéficient comme telles de rémunération, allocations ou indemnités, égales ou supérieures à des montants forfaitaires fixés par le Roi;

12. Garantir à ses membres qui pratiquent les activités visées à l'article 1^{er}, la possibilité d'être, à leur demande, transférés à un autre cercle au plus tard un an après l'expiration de la période des transferts qui suit leur demande, une période de transfert ne pouvant durer plus d'un mois;

13. Interdire à l'occasion de transferts, l'octroi ou l'acceptation par les membres et les cercles affiliés intéressés de toute indemnité ou de tout avantage en nature et déterminer les sanctions de la violation de cette interdiction;

14. Prendre toutes dispositions afin que soient couverts par une assurance, dans les limites fixées par le Roi, la responsabilité civile et la réparation des dom-

Le traitement pris en considération ne peut dépasser le traitement maximum du secrétaire d'administration du personnel des ministères, tel qu'il est adapté aux fluctuations de l'indice des prix de détail.

§ 3. Le Roi détermine, après avis de la section française du Conseil supérieur de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air, les conditions auxquelles les membres du personnel doivent satisfaire pour que leur rémunération soit prise en considération pour le calcul de la subvention.

Il détermine également, après avis de la section française du Conseil supérieur de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air, le nombre de membres du personnel dont la rémunération peut être prise en considération pour le calcul de la subvention; il le fait en tenant compte du nombre des affiliés des fédérations.

ART. 11

(Art. 12 du projet)

§ 1^{er}. La partie de la subvention annuelle prévue à l'article 8, c, couvre un pourcentage des dépenses admissibles de la fédération au cours de l'exercice antérieur.

Pour les fédérations classées en catégorie I et II, ce pourcentage est de 30 à 60 selon la nature des dépenses.

Pour les fédérations classées en catégorie III, ce pourcentage est de 15.

§ 2. Après avis de la section française du Conseil supérieur de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air, le Roi détermine la nature et le plafond des dépenses admissibles et, pour les fédérations des catégories I et II, le pourcentage jusqu'où elles peuvent être couvertes par la subvention.

Certaines dépenses peuvent être tenues pour admissibles jusqu'à un montant forfaitaire. Si des recettes viennent en contrepartie de ces dépenses, le montant forfaitaire est diminué d'autant.

ART. 12

(Art. 13 du projet)

Au cours du premier semestre de chaque année, une avance peut être versée sur la subvention afférente à cette année. Elle ne peut être supérieure à 50 p.c. du total de la subvention octroyée à la même fédération sportive pour l'année précédente. Elle est récupérable sur toutes sommes dues par l'Etat, à la fédération sportive intéressée.

ART. 13

(Art. 14 du projet)

Le ministre détermine, après avis de la section française du Conseil supérieur de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air, les formes et délais dans lesquels les éléments nécessaires au calcul des subventions sont fournis à l'administration par les fédérations sportives.

En vue de la justification de l'utilisation des subventions, les fédérations sportives sont tenues de conserver pendant cinq ans les documents justificatifs et de les présenter sur place au contrôle des fonctionnaires désignés par le ministre.

ART. 14

(Art. 15 du projet)

Le Comité olympique belge peut être assimilé à une fédération sportive de catégorie I pour les activités qu'il exerce exclusivement au sein de la communauté culturelle française, à condition que sa structure interne permette de distinguer ces activités.

ART. 15

(Art. 17 du projet)

Comme au projet.

CHAPITRE III

Dispositions finales

ART. 16

(Art. 16 du projet)

§ 1^{er}. Les fédérations sportives reconnues... à l'article 4, § 3, du présent décret...

Les fédérations sportives précitées disposent d'un délai d'un an à dater de l'entrée en vigueur du présent décret pour satisfaire aux conditions de reconnaissance qui correspondent à leur classement. Passé ce délai, le ministre confirme ou retire la reconnaissance, après avis de la section française du Conseil supérieur de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air.

§ 2. Comme au projet sauf à écrire « au paragraphe 1^{er} ».

ART. 17

(Art. 18 du projet)

(Comme au projet.)

ART. 18

(Art. 19 du projet)

(Comme au projet.)

La chambre était composée de :

MM. J. MASQUELIN, président; H. ROUSSEAU,
Ch. HUBERLANT, conseillers d'Etat et de
Mme J. TRUYENS, greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. CHARLIER,
auditeur.

Le Greffier,

J. TRUYENS.

Le Président,

J. MASQUELIN.

16. Inscrire dans ses statuts des dispositions conformes aux points 1 à 4, 6 et 9 à 14 ci-dessus; avoir communiqué ses statuts au ministre et lui communiquer toutes modifications qui leur sont apportées;

17. Soumettre à une surveillance médicale régulière ses membres et les membres des cercles affiliés qui pratiquent une activité sportive qui nécessite une dépense physique importante.

ART. 3

Une association peut être reconnue comme fédération sportive alors même qu'elle compte parmi ses membres ou les membres des cercles affiliés des personnes qui se trouvent dans une situation non conforme aux prescriptions des points 11, 12 et 13 de l'article 2, si l'exercice par ces personnes des activités visées à l'article 1^{er} fait l'objet d'un contrat de louage de services qui les lie à l'association ou à l'un ou plusieurs des cercles affiliés.

Les membres qui se trouvent dans cette situation ne sont comptés ni pour l'établissement des conditions de reconnaissance ni pour le calcul des subventions.

ART. 4

Le ministre, après avis de la section française du Conseil supérieur de l'Education physique, des Sports et de la Vie en plein air, classe les fédérations sportives reconnues dans une des trois catégories ci-après :

Catégorie I. — Les fédérations qui ont pour objectif la pratique d'activités sportives nécessitant un effort physique important;

Catégorie II. — Les fédérations qui ont pour objectif la pratique d'activités sportives nécessitant un effort physique modéré;

Catégorie III. — Les fédérations qui ont principalement pour objectif la pratique d'activités de délassement et de plein air ne nécessitant qu'un effort physique léger.

ART. 5

La reconnaissance est accordée par le ministre qui a la Culture française dans ses attributions pour une durée de six ans, au cours de laquelle elle peut être suspendue ou retirée.

Toute décision de refus, de suspension ou de retrait de la reconnaissance est motivée; elle est notifiée à l'association intéressée sous pli recommandé à la poste; l'association peut, dans les trente jours qui suivent la notification de la décision, introduire une demande de révision auprès du ministre.

Le ministre se prononce sur la demande de révision après avoir pris l'avis de la section française du Conseil supérieur de l'Education physique, des Sports et de la Vie en plein air.

ART. 6

Par dérogation à l'article 2, 7., le ministre peut accorder la reconnaissance pour une durée maximum de quatre ans aux associations qui, remplissant toutes les autres conditions prescrites, ne font preuve d'une activité régulière que dans deux des provinces énumérées par cette disposition.

ART. 7

Le ministre détermine la procédure à suivre pour l'introduction des demandes de reconnaissance.

CHAPITRE II

De l'octroi de subventions de fonctionnement aux fédérations sportives reconnues

ART. 8

Le ministre octroie des subventions de fonctionnement aux fédérations reconnues.

Dans les limites des crédits budgétaires, les fédérations sportives reconnues bénéficient de subventions annuelles de fonctionnement comprenant :

a) Une subvention forfaitaire;

b) Une intervention dans les dépenses du personnel;

c) Une intervention dans les dépenses relatives aux activités prestées.

ART. 9

La partie de la subvention annuelle prévue à l'article 8, a, est de :

150 000 francs pour les fédérations classées en catégorie I;

100 000 francs pour les fédérations classées en catégorie II;

50 000 francs pour les fédérations classées en catégorie III.

Ces montants sont liés aux fluctuations de l'indice général des prix à la consommation. Ils sont rattachés à l'indice en vigueur au 1^{er} janvier 1978; ils sont adaptés ensuite chaque année compte tenu de l'indice en vigueur au 1^{er} janvier.

26 avril 1968 réglant l'organisation et la coordination du contrôle et de l'emploi des subventions.

CHAPITRE III

Dispositions finales

ART. 16

§ 1^{er}. Les fédérations sportives reconnues antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont reconnues de plein droit à cette date et classées par le ministre dans l'une des catégories prévues à l'article 4, § 3, du présent décret, après avis de la section française du Conseil supérieur de l'Éducation physique, des Sports et de la Vie en plein air.

Les fédérations sportives précitées disposent d'un délai d'un an à dater de l'entrée en vigueur du présent décret pour satisfaire aux conditions de reconnaissance qui correspondent à leur classement. Passé ce délai, le ministre confirme ou retire la reconnaissance, après avis de la section française du Conseil supérieur de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air.

§ 2. Les activités des fédérations sportives visées au paragraphe 1^{er}, antérieures à la date d'entrée en vigueur du présent décret, sont prises en considération pour le calcul de la subvention de fonctionnement octroyée pour la première fois.

ART. 17

L'arrêté royal du 5 février 1971, fixant les conditions de reconnaissance des fédérations nationales qui ont pour but d'encourager l'éducation physique, la pratique des sports et la vie en plein air ainsi que les critères d'octroi de subventions de fonctionnement à ces fédérations, est abrogé en ce qui concerne la communauté culturelle française. Est également abrogé l'arrêté du Régent du 5 mars 1948 fixant les critères généraux des subventions de l'État accordées aux groupements d'éducation physique et de sport.

ART. 18

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 1978.

Donné à Bruxelles, le 23 novembre 1977.

BAUDOUIN.

Par le Roi :

Le Ministre de la Culture française,

J.-M. DEHOUSSE.

ART. 10

§ 1^{er}. La partie de la subvention annuelle prévue à l'article 8, *b*, couvre une partie des rémunérations payées par la fédération à son personnel employé à temps plein.

Pour les fédérations classées en catégorie I, elle est égale au maximum à 75 p.c. de la rémunération de deux personnes exerçant des fonctions de direction, d'animation, d'entraînement, de formation ou d'administration et d'une personne exerçant des fonctions d'animation, d'entraînement ou de formation, et à 50 p.c. de la rémunération de trois autres personnes exerçant des fonctions d'animation, d'entraînement, de formation ou d'administration.

Pour les fédérations classées en catégorie II, elle est égale au maximum à 75 p.c. de la rémunération d'une personne exerçant des fonctions de direction, d'animation, d'entraînement, de formation ou d'administration et à 50 p.c. de rémunération de deux autres personnes exerçant des fonctions d'animation, d'entraînement, de formation ou d'administration.

Pour les fédérations classées en catégorie III, elle est égale au maximum à 50 p.c. de la rémunération d'une personne exerçant des fonctions de direction, d'animation, d'entraînement, de formation ou d'administration.

§ 2. Par rémunération, on entend le montant brut du traitement et du pécule de vacances ainsi que la cotisation payée par l'employeur en vertu de la législation en matière de sécurité sociale.

Le traitement pris en considération ne peut dépasser le traitement maximum du secrétaire d'administration du personnel des ministères, tel qu'il est adapté aux fluctuations de l'indice des prix de détail.

§ 3. Le Roi détermine, après avis de la section française du Conseil supérieur de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air, les conditions auxquelles les membres du personnel doivent satisfaire pour que leur rémunération soit prise en considération pour le calcul de la subvention.

Il détermine également, après avis de la section française du Conseil supérieur de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air, le nombre de membres du personnel dont la rémunération peut être prise en considération pour le calcul de la subvention; il le fait en tenant compte du nombre des affiliés des fédérations.

ART. 11

§ 1^{er}. La partie de la subvention annuelle prévue à l'article 8, *c*, couvre un pourcentage

des dépenses admissibles de la fédération au cours de l'exercice antérieur.

Pour les fédérations classées en catégorie I et II, ce pourcentage est de 30 à 60 selon la nature des dépenses.

Pour les fédérations classées en catégorie III, ce pourcentage est de 15.

§ 2. Après avis de la section française du Conseil supérieur de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air, le Roi détermine la nature et le plafond des dépenses admissibles et, pour les fédérations des catégories I et II, le pourcentage jusqu'où elles peuvent être couvertes par la subvention.

Certaines dépenses peuvent être tenues pour admissibles jusqu'à un montant forfaitaire. Si des recettes viennent en contrepartie de ces dépenses, le montant forfaitaire est diminué d'autant.

ART. 12

Au cours du premier semestre de chaque année, une avance peut être versée sur la subvention afférente à cette année. Elle ne peut être supérieure à 50 p.c. du total de la subvention octroyée à la même fédération sportive pour l'année précédente. Elle est récupérable sur toutes sommes dues par l'Etat, à la fédération sportive intéressée.

ART. 13

Le ministre détermine, après avis de la section française du Conseil supérieur de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air, les formes et délais dans lesquels les éléments nécessaires au calcul des subventions sont fournis à l'administration par les fédérations sportives.

En vue de la justification de l'utilisation des subventions, les fédérations sportives sont tenues de conserver pendant cinq ans les documents justificatifs et de les présenter sur place au contrôle des fonctionnaires désignés par le ministre.

ART. 14

Le Comité olympique belge peut être assimilé à une fédération sportive de catégorie I pour les activités qu'il exerce exclusivement au sein de la communauté culturelle française, à condition que sa structure interne permette de distinguer ces activités.

ART. 15

L'octroi des subventions faisant l'objet du présent décret est soumis aux dispositions de l'arrêté royal n° 5 du 18 avril 1967 relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions ainsi qu'à celles de l'arrêté royal du

PROJET DE DECRET

FIXANT LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE DES FEDERATIONS SPORTIVES ET LES CONDITIONS D'OCTROI DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT A CES FEDERATIONS

BAUDOUIN,
Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Notre Ministre de la Culture française est chargé de présenter en Notre nom au Conseil culturel de la communauté culturelle française le projet de décret dont la teneur suit :

CHAPITRE I

De la reconnaissance des fédérations sportives

ARTICLE 1^{er}

Est considérée comme fédération sportive au sens du présent décret l'association qui, créée, animée et gérée par des personnes privées, a pour objectif d'assurer le développement de la personne humaine par la pratique d'activités sportives ou d'activités de délassement ou de plein air qui s'accompagnent de certains efforts physiques.

ART. 2

Pour obtenir la reconnaissance comme fédération sportive et la conserver, l'association doit :

1. Avoir des activités qui correspondent à son objectif ainsi que des activités qui, à un niveau local ou régional, ou au niveau de l'ensemble de la communauté culturelle, encouragent la population à la pratique des sports;

2. Déterminer son programme d'activités, gérer ses finances de façon autonome; faire usage du français pour s'administrer;

3. Etre constituée en association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921;

4. Avoir son siège dans la région de langue française ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale;

5. Compter au moins 250 membres qui pratiquent effectivement les activités visées à l'article 1^{er};

6. Etre dirigée par un organe de gestion composé d'au moins sept membres élus par les membres de l'association et, s'il y a lieu, par les représentants des cercles qui lui sont affiliés;

7. Avoir une activité régulière dans au moins trois des provinces suivantes : Hainaut, Liège, Luxembourg, Namur et Brabant (arrondissement de Nivelles et région bilingue de Bruxelles-Capitale, dans la mesure prévue à l'article 59bis, § 4, alinéa 1^{er}, de la Constitution);

8. Compter au moins une année d'existence et d'activité au moment de l'introduction de la demande de reconnaissance;

9. Tenir une comptabilité régulière;

10. Imposer à ses membres et aux membres des cercles affiliés le paiement d'une cotisation;

11. Ne pas compter parmi ses membres et les membres des cercles affiliés, qui pratiquent les activités visées à l'article 1^{er}, des personnes qui bénéficient comme telles de rémunération, allocations ou indemnités, égales ou supérieures à des montants forfaitaires fixés par le Roi;

12. Garantir à ses membres qui pratiquent les activités visées à l'article 1^{er}, la possibilité d'être, à leur demande, transférés à un autre cercle au plus tard un an après l'expiration de la période des transferts qui suit leur demande, une période de transfert ne pouvant durer plus d'un mois;

13. Interdire à l'occasion de transferts, l'octroi ou l'acceptation par les membres et les cercles affiliés intéressés de toute indemnité ou de tout avantage en nature et déterminer les sanctions de la violation de cette interdiction;

14. Prendre toutes dispositions afin que soient couverts par une assurance, dans des limites fixées par le Roi, la responsabilité civile et la réparation des dommages corporels de ses membres et des membres des cercles affiliés qui pratiquent effectivement les activités visées à l'article 1^{er};

15. Accepter l'inspection de ses activités et le contrôle des documents comptables et administratifs par les fonctionnaires désignés par le ministre;

mages corporels de ses membres et des membres des cercles affiliés qui pratiquent effectivement les activités visées à l'article 1^{er};

15. Accepter l'inspection de ses activités et le contrôle des documents comptables et administratifs par les fonctionnaires désignés par le ministre;

16. Inscrire dans ses statuts des dispositions conformes aux points 1 à 4, 6 et 9 à 14 ci-dessus; avoir communiqué ses statuts au ministre et lui communiquer toutes modifications qui leur sont apportées;

17. Soumettre à une surveillance médicale régulière ses membres et les membres des cercles affiliés qui pratiquent une activité sportive qui nécessite une dépense physique importante.

ART. 3

(ART. 3, § 2, du projet)

Une association peut être reconnue comme fédération sportive alors même qu'elle compte parmi ses membres ou les membres des cercles affiliés des personnes qui se trouvent dans une situation non conforme aux prescriptions des points 11, 12 et 13 de l'article 2, si l'exercice par ces personnes des activités visées à l'article 1^{er} fait l'objet d'un contrat de louage de services qui les lie à l'association ou à l'un ou plusieurs des cercles affiliés.

Les membres qui se trouvent dans cette situation ne sont comptés ni pour l'établissement des conditions de reconnaissance ni pour le calcul des subventions.

ART. 4

(ART. 3, § 3, du projet)

Comme au projet, sauf à remplacer pour la catégorie I les mots « nécessitant une activation physique importante » par « nécessitant un effort physique important », pour la catégorie II les mots « nécessitant une activation physique modérée » par « nécessitant un effort physique modéré » et pour la catégorie III, les mots « n'exigeant qu'une activation physique légère » par « ne nécessitant qu'un effort physique léger ».

ART. 5

(ART. 4 du projet)

La reconnaissance est accordée par le ministre qui a la Culture française dans ses attributions pour une durée de six ans, au cours de laquelle elle peut être suspendue ou retirée.

(La suite comme au projet.)

ART. 6

(ART. 5 du projet)

Par dérogation à l'article 2, 7, le ministre peut accorder la reconnaissance pour une durée maximum de quatre ans aux associations qui, remplissant toutes les autres conditions prescrites, ne font preuve d'une activité régulière que dans deux des provinces énumérées par cette disposition.

ART. 7

(ART. 7 du projet)

Comme au projet.

CHAPITRE II

De l'octroi des subventions de fonctionnement aux fédérations sportives reconnues

ART. 8

(ART. 1^{er} et 8 du projet)

Le ministre octroie des subventions de fonctionnement aux fédérations reconnues.

Dans les limites des crédits budgétaires, les fédérations sportives reconnues bénéficient de subventions annuelles de fonctionnement comprenant :

- a) Une subvention forfaitaire;
- b) Une intervention dans les dépenses du personnel;
- c) Une intervention dans les dépenses relatives aux activités prestées.

ART. 9

(ART. 9 du projet)

La partie de la subvention annuelle prévue à l'article 8, a), est de :

(La suite comme au projet.)

ART. 10

(ART. 10 et 11 du projet)

§ 1^{er}. La partie de la subvention annuelle prévue à l'article 8, b), couvre une partie des rémunérations payées par la fédération à son personnel employé à temps plein.

Pour les fédérations classées en catégorie I, elle est égale au maximum à 75 p.c. de la rémunération de deux personnes exerçant des fonctions de direction, d'animation, d'entraînement, de formation ou d'administration et d'une personne exerçant des fonctions d'animation, d'entraînement ou de formation, et à 50 p.c. de la rémunération de trois autres personnes exerçant des fonctions d'animation, d'entraînement, de formation ou d'administration.

Pour les fédérations classées en catégorie II, elle est égale au maximum à 75 p.c. de la rémunération d'une personne exerçant des fonctions de direction, d'animation, d'entraînement, de formation ou d'administration et à 50 p.c. de la rémunération de deux autres personnes exerçant des fonctions d'animation, d'entraînement, de formation ou d'administration.

Pour les fédérations classées en catégorie III, elle est égale au maximum à 50 p.c. de la rémunération d'une personne exerçant des fonctions de direction, d'animation, d'entraînement, de formation ou d'administration.

§ 2. Par rémunération, on entend le montant brut du traitement et du pécule de vacances ainsi que la cotisation payée par l'employeur en vertu de la législation en matière de sécurité sociale.

tion française du Conseil supérieur de l'Éducation physique, des Sports et de la Vie en plein air.

ART. 5, 6 et 7

Ne nécessitent pas de commentaires.

ART. 8

Ces trois parties de subvention résultent des dispositions des articles 10 et 11 de la loi du 16 juillet 1973 comme évoqué dans l'exposé des motifs ci-dessus.

ART. 9

Cet article fixe les montants des subventions forfaitaires annuelles à allouer aux fédérations en fonction de la catégorie où elles auront été classées.

ART. 10

Cet article précise l'importance et les conditions d'octroi de la partie de la subvention constituant une intervention dans les dépenses de personnel. Si seuls les traitements du personnel employé à temps plein sont pris en considération pour le calcul de cette partie de la subvention, il sera possible aux fédérations qui le désirent d'utiliser la subvention forfaitaire annuelle pour rémunérer des collaborateurs occasionnels. Ces rémunérations pourraient, le cas échéant, être considérées comme dépenses admissibles pour le calcul de l'intervention dans les dépenses des activités prestées.

Un arrêté royal fixera les conditions auxquelles les membres du personnel devront répondre pour que leur traitement soit pris en considération pour le calcul de la subvention. Il s'agit des conditions d'âge, de nationalité, de moralité, de qualification professionnelle, de régime linguistique, etc. Le même arrêté royal déterminera le nombre de membres du personnel dont la rémunération peut être prise en considération pour le calcul de la subvention en fonction du nombre des affiliés des fédérations.

ART. 11

Après consultation de la section française du Conseil supérieur de l'Éducation physique, des Sports et de la Vie en plein air, un arrêté royal déterminera les types de dépenses à prendre en

considération et les plafonds d'intervention; il précisera également le pourcentage qu'il conviendra de retenir pour chaque type de dépenses relatives aux activités des fédérations classées en catégories I et II.

ART. 12

Les dispositions de cet article permettront d'octroyer des avantages aux fédérations. Cette mesure est indispensable pour permettre aux fédérations de fonctionner normalement compte tenu de la longueur des procédures administratives relatives à la liquidation des subventions.

ART. 13, 14 et 15

Ne nécessitent aucun commentaire.

ART. 16

Des mesures transitoires sont prévues afin d'éviter toute perturbation dans le fonctionnement des fédérations sportives existantes. Celles-ci disposeront d'une année pour se conformer aux dispositions du décret; durant cette période, elles pourront bénéficier des subventions sur la base des dispositions du chapitre II.

ART. 17

Cet article abroge l'arrêté royal du 5 février 1971 en ce qui concerne la communauté culturelle française.

Cette abrogation est indispensable pour permettre l'application des dispositions du décret aux fédérations sportives nationales existantes; elle résulte de l'abrogation de ce même arrêté royal par le décret du 2 mars 1977 en ce qui concerne la région de langue néerlandaise.

Est également abrogé l'arrêté du Régent du 5 mars 1948 devenu sans objet.

ART. 18

La date d'entrée en vigueur a été fixée au 1^{er} janvier 1978; cette date correspond à l'entrée en vigueur du décret du 2 mars 1977 pour la communauté culturelle néerlandaise.

Le Ministre de la Culture française,
Jean-Maurice DEHOUSSE.

munes; dans la plupart des cas, l'existence de cet organe faitier (au sein duquel les associations du nord et du sud seront par définition équitablement représentées puisqu'elles en auront déterminé la forme) sera du reste rendue indispensable par les règles sportives internationales, et notamment par les règlements olympiques.

C'est pourquoi, du reste, le Comité olympique belge sera amené à adopter une structuration analogue.

*
**

Une disposition prévue au texte initial soumis à l'avis du Conseil d'Etat stipulait que les fédérations sportives pouvaient associer à leurs activités les cercles sportifs et les membres de ces cercles appartenant à la communauté culturelle allemande. Cette disposition ne se concilie pas avec l'article 59^{ter} de la Constitution et a été retirée de ce fait du présent projet.

*
**

RAPPORT AU ROI

OBJET : *Projet de décret du Conseil culturel de la communauté culturelle française fixant les conditions de reconnaissance des fédérations sportives et les conditions d'octroi de subventions.*

SIRE,

Le présent projet de décret a pour objet de fixer les conditions de reconnaissance et les règles d'octroi de subventions de fonctionnement aux fédérations sportives de la communauté culturelle française.

Juridiquement, ce décret a pour fondement les dispositions constitutionnelles et légales qui régissent l'autonomie culturelle.

Cependant, la nécessité urgente de donner vie à ces potentialités juridiques résulte du fait que le Conseil culturel de la communauté culturelle néerlandaise a adopté le 15 février 1977 un décret disposant de la même matière pour les fédérations sportives de la région néerlandaise (décret du 2 mars 1977 publié au *Moniteur belge* du 10 mai 1977) et portant, en son article 17, une mesure abrogatoire de l'arrêté royal du 5 février 1971 relatif à la reconnaissance et à l'octroi des subventions aux fédérations sportives nationales. L'arrêté royal susvisé est abrogé pour les fédérations de la région néerlandaise. Il n'est dès lors plus possible, à partir du 1^{er} janvier 1978, d'appliquer encore les dispositions de cet arrêté aux fédérations sportives de la région française.

L'utilité du projet de décret soumis à l'approbation de Sa Majesté se justifie en outre par les dispositions des articles 10 et 11 de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques. Les conditions que doivent réunir les fédérations pour être reconnues ainsi que les modalités de l'octroi des subventions s'inspirent des prescriptions de cette loi.

Le texte du projet de décret tient compte de l'avis donné le 8 novembre 1977 par la section de législation du Conseil d'Etat. Une disposition prévue stipulait que les fédérations sportives pouvaient associer à leurs activités les membres et les cercles sportifs de la communauté culturelle allemande. Le Conseil d'Etat a jugé que cette disposition n'est pas conciliable avec l'article 59^{ter} de la Constitution; elle est retirée du projet.

Il n'en apparaît pas plus nécessaire de préciser que la constitution, rendue obligatoire, d'associations relevant en propre de la communauté française n'empêche nullement le maintien du lien entre les fédérations du sud du pays et celles du nord.

En effet, cette nouvelle structuration implique l'existence, au niveau national, d'un organe de coordination. Cet organe, qui dépasse l'objet du présent décret, permettra aux fédérations qui le souhaitent d'organiser des activités communes; dans la plupart des cas, l'existence de cet organe faitier (au sein duquel les associations du nord et du sud seront par définition équitablement représentées puisqu'elles en auront déterminé la forme) sera du reste rendue indispensable par les règles sportives internationales, et notamment par les règlements olympiques.

J'ai l'honneur d'être, Sire, de Votre Majesté, le très respectueux et le très fidèle serviteur.

Le Ministre de la Culture française,

Jean-Maurice DEHOUSSE.